

Art. 25. — Tout manquement aux dispositions du présent décret est sanctionné conformément aux dispositions de la loi n° 09-03 du 29 safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée, notamment ses articles 75 et 76.

Art. 26. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur une (1) année après sa date de publication au *Journal officiel*.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-328 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-68 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 fixant les conditions d'ouverture et d'agrément des laboratoires d'analyses de la qualité ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 05-466 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

— "**agrément**" : la reconnaissance officielle de la compétence d'un laboratoire à réaliser des analyses, tests et essais dans des domaines précis dans le cadre de la répression des fraudes, pour déterminer la conformité des produits aux normes et/ou spécifications légales et réglementaires qui doivent les caractériser, ou faire ressortir que le produit ou le matériau ne porte pas préjudice à la santé, à la sécurité ainsi qu'à l'intérêt matériel du consommateur ;

— "**analyse, test et essai**" : toute opération technique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques ou la performance d'un produit, matériau, équipement, processus ou service, selon un mode opératoire spécifié ;

— "**laboratoire d'analyses et d'essais**" : tout organisme qui mesure, examine, essaie, teste, étalonne ou plus généralement détermine les caractéristiques ou les performances du matériau, du produit et de leurs constituants.

Art. 3. — L'agrément d'un laboratoire d'analyses et d'essais est délivré par domaine de compétence et après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 7 ci-dessous, par décision du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

L'agrément d'un laboratoire, par domaine de compétence, est subordonné à l'expression d'un besoin par les services du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

La liste des laboratoires agréés, par domaine de compétence, est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 4. — L'agrément d'un laboratoire, par domaine de compétence, peut concerner tout ou partie des analyses, des tests ou essais effectués par un laboratoire dûment accrédité.

Art. 5. — Le dossier de demande d'agrément comporte les pièces suivantes :

— une demande adressée au ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;

— l'organigramme du laboratoire ;

— la copie du registre du commerce et de l'autorisation d'exploitation du laboratoire, le cas échéant ;

— un dossier technique descriptif de l'activité, objet de la demande d'agrément comprenant :

a) la liste des personnels chargés des analyses, tests ou essais et de la validation des résultats de ceux-ci, ainsi que les noms, qualifications et titres des signataires des résultats ;

b) la liste et les informations relatives à la nature des analyses, tests ou essais effectués et, le cas échéant, la liste des principaux clients au cours des deux (2) derniers exercices ;

c) la liste des équipements scientifiques et techniques nécessaires pour l'exécution correcte des travaux pour lesquels il se déclare compétent ;

— la copie du certificat d'accréditation en cours de validité.

Art. 6. — Le dossier visé à l'article 5 ci-dessus, est déposé auprès de la commission d'agrément prévue à l'article 7 ci-dessous. Un récépissé est délivré, après vérification de la conformité du contenu du dossier.

Le délai de réponse à la demande d'agrément ne doit pas excéder trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande.

Art. 7. — Il est institué, auprès du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, une commission d'agrément des laboratoires chargée d'examiner les demandes d'agrément.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'agrément sont fixés par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 8. — Le laboratoire agréé est soumis aux contrôles périodiques, par les services de la répression des fraudes, pour s'assurer du respect des conditions sur la base desquelles l'agrément a été délivré.

Art. 9. — L'agrément est retiré par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes dans les cas suivants :

— non-respect des conditions sur la base desquelles il a été délivré ;

— fausse déclaration dans le dossier de demande d'agrément ;

— non-respect de la confidentialité des informations liées au traitement des échantillons soumis dans le cadre de la répression des fraudes ;

— utilisation de l'agrément, sous quelques formes que ce soit, à des fins commerciales ou publicitaires.

Art. 10. — Pour effectuer les analyses, tests ou essais, le laboratoire agréé est tenu d'utiliser les méthodes actualisées fixées par voie réglementaire ou à défaut, les méthodes issues des normes reconnues au plan international.

Art. 11. — Le laboratoire agréé établit le bulletin d'analyses ou le rapport des tests ou essais dans lesquels sont consignés les résultats de ses investigations assortis des interprétations et des conclusions quant à la conformité du produit.

Ce bulletin ou rapport est établi selon la forme des bulletins ou rapports utilisés par les laboratoires de la répression des fraudes.

Art. 12. — Le laboratoire agréé est tenu d'informer le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes de tout changement intervenu dans la composition de ses effectifs techniques, dans son fonctionnement ou dans ses missions initiales ainsi que la transformation de l'état des lieux, de la nature des équipements, entraînant une modification de l'activité du laboratoire.

Il est également tenu d'informer de toute modification concernant son accréditation.

Art. 13. — Le laboratoire agréé doit informer, au moins trois (3) mois à l'avance, le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes de sa décision de suspendre ou d'arrêter l'activité pour laquelle il a été agréé.

Art. 14. — Les prestations inhérentes aux analyses, tests et essais effectuées par les laboratoires agréés dans le cadre de la répression des fraudes, sont prises en charge sur le budget du ministère chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 15. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 16. — Sont abrogées les dispositions des articles 21 à 29 du décret exécutif n° 02-68 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 fixant les conditions d'ouverture et d'agrément des laboratoires d'analyses de la qualité.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.